



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat*

**ARRÊTÉ N° 2014 1410013**

portant enregistrement d'exploiter des installations de regroupement, transit, traitement de métaux et de VHU, agrément centre VHU n° PR 972 0005 D et agrément broyeur VHU n° PR 972 0005 B

**Le Préfet de la Martinique,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'article R.515-37 du Code de l'environnement fixant les modalités de délivrance des agréments ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-10) du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-10) du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-10) du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** la demande d'enregistrement déposée le 18 octobre 2013 et complétée le 28 octobre 2013 par la société Metalcaraïb, dont le siège social est situé rue de Schoelcher sur la commune du Marin (97290), pour l'enregistrement d'installation de regroupement, transit, traitement de métaux et de véhicules hors d'usages sur le territoire de la commune du Diamant (97223) lieu-dit "Fond Manoël" ;

- Vu** le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité par l'exploitant ;
  - Vu** les demandes d'agrément centre de VHU et installation de broyage de VHU déposées le 18 octobre 2013 ;
  - Vu** les dossiers déposés à l'appui de ces demandes d'agrément ;
  - Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2013 établissant la recevabilité de la demande d'enregistrement et la complétude des demandes d'agrément susvisées ;
  - Vu** le récépissé de déclaration ICPE n° DEAL/DICPE/SREC/ n° 13-031 du 17 mai 2013 délivré à la société Metalcaraïb pour son site du Diamant et relatif aux activités : 2713-2 "activité de transit de regroupement et de tri de métaux et de déchets de métaux" et 2791-2 "activité de traitement de déchets non dangereux" ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013322-0015 du 18 novembre 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
  - Vu** l'absence d'observation du public recueillie entre le 16 décembre 2013 et le 11 janvier 2014. ;
  - Vu** la consultation du 8 novembre 2013 du conseil municipal du Diamant sur le projet ;
  - Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de présentation au Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologique du 14 février 2014 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°20140770013 du 18 mars 2014 prolongeant de 2 mois le délais d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée ;
  - Vu** la consultation écrite du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologique du 29 avril 2014 ;
- Considérant** que le projet de la société Metalcaraïb implanté lieu-dit "Fond Manoël" sur la commune du Diamant relève du régime de l'enregistrement et de l'agrément au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et, qu'il convient de fixer à cette société les prescriptions techniques nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé du 26 novembre 2012 et que le respect de celles-ci garantir en partie la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il est nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé par certaines prescriptions issues des arrêtés ministériels du 13 octobre 2010, du 23 novembre 2011 et du 18 juillet 2011 susvisés ;
- Considérant** que les demandes d'agrément présentées par la société Metalcaraïb le 18 octobre 2013 comportent l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé ;
- Considérant** que les modalités de délivrance des agréments établies par l'article R.515-37 du Code de l'environnement susvisé sont respectés ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

# ARRETE

## TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée

#### Article - 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Metalcaraib représentée par M. René DORE (gérant) dont le siège social est situé rue Victor Schoelcher - 97290 Le Marin, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 octobre 2013, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune du Diamant (97223), lieu dit Fond Manoël - entrée Fond Manoël RD n° 7, parcelle cadastrale n° C373. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### Article - 1.1.2 : Agréments des installations

L'enregistrement vaut agrément dans les limites ci-dessous :

Nature du déchet	Provenance interne/externe	Capacité Maximale de traitement du site	surface dédiée au stockage de VHU
Véhicule hors d'usage à dépolluer	Externe - ensemble de la Martinique	60 VHU/j	Plate forme de 360 m <sup>2</sup>
Véhicule hors d'usage dépollué à broyer	Externe - ensemble de la Martinique	9 t/j	Aire de stockage de 231 m <sup>2</sup>

Le détail des agréments centre de VHU et broyeur est présenté au titre 3 du présent arrêté.

## Chapitre 1.2 : Nature et localisation des installations

### Article - 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Seuils	Installations concernées	Volume	Régime
2712-1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage - Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage.	surface de l'installation $\geq 100 \text{ m}^2$ mais $< 30\,000 \text{ m}^2$	Plate-forme VHU non-dépollués : 360 m <sup>2</sup> . Plate-forme VHU dépollués : 232 m <sup>2</sup> . Station de dépollution et démontage : 66 m <sup>2</sup> Stockage pneus/pare-chocs/pièces plastiques : 61 m <sup>2</sup> Presse VHU : 41 m <sup>2</sup> Broyeur VHU : 172 m <sup>2</sup> Hangar stockage pots catalytiques, traitement de câbles, stockage pare-brises : 84 m <sup>2</sup> Conteneur VHU dépollués et compactés : 29 m <sup>2</sup>  <b>Surface totale : 1045 m<sup>2</sup></b>	1045 m <sup>2</sup>	E
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	surface $\geq 100 \text{ m}^2$ mais $< 1\,000 \text{ m}^2$	Stockage métaux ferreux : vrac : 200 m <sup>2</sup> Conditionnement : 2 conteneurs soit 56 m <sup>2</sup>  Stockage métaux non ferreux : Cuivre : 20 m <sup>2</sup> Aluminium : 60 m <sup>2</sup> Inox : 65 m <sup>2</sup> Laiton / bronze : 90 m <sup>2</sup>  Stockage de pièces détachées : 30 m <sup>2</sup>  <b>Surface totale 521 m<sup>2</sup></b>	521 m <sup>2</sup>	D
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux	$< 10 \text{ t/j}$	Déchet métaux ferreux et , non-ferreux : cisaillement, compression et broyage de VHU dépollués : 9 t/j. Broyage câbles : 0,29 t/j. Broyage pare-chocs et plastiques 0,7t/j  <b>Quantité de déchets traités = 9,9 t/j</b>	9,9 t/j	D
2718	Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	$< 1 \text{ t}$	Batteries non issues du démantèlement de VHU  Transit de batterie <b>Quantité : inférieure à 1 tonne</b>	$< 1 \text{ t}$	D

E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### Article - 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Le Diamant (97223)	n° C 373	Fond Manoël

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article - 1.2.3 : Déchets admis dans les installations

Les déchets acceptés sur l'installation sont :

- les véhicules terrestres hors d'usage(VHU) ;
- les déchets métalliques ferreux et non ferreux ;
- les batteries non issues de la dépollution des VHU ( $< 1$  tonne).

### **Chapitre 1.3 : Conformité du dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 octobre 2013 susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **Chapitre 1.4 : Modification**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Chapitre 1.5 : Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **Chapitre 1.6 : Déclaration d'accident ou d'incident**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

### **Chapitre 1.7 : Mise à l'arrêt définitif**

#### **Article - 1.7.1 : mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

### **Chapitre 1.8 : Prescriptions techniques applicables**

#### **Article - 1.8.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles associées au récépissé de déclaration n° DEAL/DICPE/SREC/ n°13-031 du 17 mai 2013

#### **Article - 1.8.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### **Chapitre 2.1 : Aménagements des prescriptions générales**

Le présent arrêté n'aménage ou ne modifie aucune prescription de l'arrêté ministériel de prescription général du 26 novembre 2012 susvisé.

### **Chapitre 2.2 : Compléments et renforcement des prescriptions générales**

L'arrêté de prescription général du 26 novembre 2010 est complété par les articles 2.2.1 à 2.2.6 du présent chapitre afin d'intégrer certaines prescriptions issues des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L512-10) du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713.
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L512-10) du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782).
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L512-10) du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719).

#### **Article - 2.2.1 : Prélèvement d'eau**

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totalisateur est effectué au minimum une fois par mois.

#### **Article - 2.2.2 : Mesure de PCB dans les rejets aqueux**

Une mesure de concentration des PCB doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

## **Article - 2.2.3 : Déchets métalliques et ferraille entrant dans les installations**

### **Article - 2.2.3.1 : Admission des matières**

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du Code de l'environnement.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

### **Article - 2.2.3.2 : Registre des déchets entrants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception ;
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- La nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du Code de l'environnement) ;
- L'identité du transporteur des déchets ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

### **Article - 2.2.3.3 : Prise en charge des déchets**

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 2.2.3.2.

## **Article - 2.2.4 : Réception, stockage et traitement des métaux et déchets de métaux dans les installations**

### **Article - 2.2.4.1 : Réception**

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les matières ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

### **Article - 2.2.4.2 : Stockage**

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres de bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 6 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

### **Article - 2.2.4.3 : Opération de tri et de regroupement**

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

**Article - 2.2.5 : Prescriptions liées au stockage de batterie (déchets dangereux)**

**Article - 2.2.5.1 : Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des batteries**

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Sauf exception justifiée par l'exploitant, les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt dix jours qui suivent leur prise en charge.

**Article - 2.2.6 : Démoustication**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération de moustiques sur le site.

Le site doit être maintenu en état permanent de démoustication en procédant à l'élimination systématique des gîtes larvaires potentiels. A défaut, l'exploitant procédera à un traitement par produits larvicides.

---

## TITRE 3 :           AGRÉMENTS

---

### **Chapitre 3.1 :           Bénéfice et portée de l'agrément centre de VHU**

#### **Article - 3.1.1 :           Agrément centre VHU - PR 972 0005 D**

Le présent arrêté vaut agrément pour l'activité de centre de VHU.

Cet agrément porte le n° PR 972 0005 D et est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Il appartient à l'exploitant, avant que son agrément arrive à échéance, de le renouveler conformément aux dispositions réglementaires applicables.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du cahier des charges de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 (cf annexe I).

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

Les activités de broyage ne sont pas couvertes par le présent agrément.

### **Chapitre 3.2 :           Bénéfice et portée de l'agrément d'installation de broyage de VHU**

#### **Article - 3.2.1 :           Agrément installation de broyage de VHU - PR 972 0005 B**

Le présent arrêté vaut agrément pour l'activité de broyage de VHU.

Cet agrément porte le n° PR 972 0005 B et est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Il appartient à l'exploitant, avant que son agrément arrive à échéance, de le renouveler conformément aux dispositions réglementaires applicables.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 (cf annexe II).

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

### **Chapitre 3.3 :           Dispositions relatives à la communication d'informations**

Les centres VHU et broyeurs agréés tiennent à la disposition du public des informations sur :

- Le traitement des véhicules hors d'usage, notamment en ce qui concerne leur dépollution et leur démontage ;
- Le développement et l'optimisation des méthodes de réutilisation, de recyclage et de valorisation des composants et matériaux des véhicules hors d'usage ;
- Les progrès réalisés dans la réduction des quantités de déchets à éliminer et l'augmentation du taux de réutilisation et de valorisation ;
- Les méthodes de traçabilité des composants réutilisés.

## TITRE 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### Chapitre 4.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Chapitre 4.2 : Voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Chapitre 4.3 : Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du Diamant pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

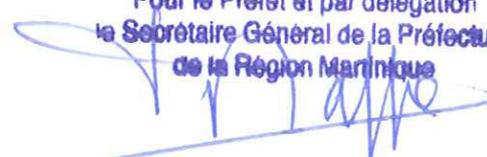
### Chapitre 4.4 : Ampliation

Le présent arrêté sera notifié à la société Metalcaraïb.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- Mme. la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. Le Directeur de la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi ;
- M. Le Maire du Diamant.

Qui sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 21 MAI 2014  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
  
Philippe MAFFRE

# Table des matières

<b>TITRE 1 : Portée, conditions générales.....</b>	<b>3</b>
<i>Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée.....</i>	<i>3</i>
Article - 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption.....	3
Article - 1.1.2 : Agréments des installations.....	3
<i>Chapitre 1.2 : Nature et localisation des installations.....</i>	<i>4</i>
Article - 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article - 1.2.2 : Situation de l'établissement.....	4
Article - 1.2.3 : Déchets admis dans les installations.....	4
<i>Chapitre 1.3 : Conformité du dossier d'enregistrement.....</i>	<i>5</i>
<i>Chapitre 1.4 : Modification.....</i>	<i>5</i>
<i>Chapitre 1.5 : Changement d'exploitant.....</i>	<i>5</i>
<i>Chapitre 1.6 : Déclaration d'accident ou d'incident.....</i>	<i>5</i>
<i>Chapitre 1.7 : Mise à l'arrêt définitif.....</i>	<i>5</i>
Article - 1.7.1 : mise à l'arrêt définitif.....	5
<i>Chapitre 1.8 : Prescriptions techniques applicables.....</i>	<i>5</i>
Article - 1.8.1 : Prescriptions des actes antérieurs.....	5
Article - 1.8.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	5
<b>TITRE 2 : Prescriptions particulières.....</b>	<b>6</b>
<i>Chapitre 2.1 : Aménagements des prescriptions générales.....</i>	<i>6</i>
<i>Chapitre 2.2 : Compléments et renforcement des prescriptions générales.....</i>	<i>6</i>
Article - 2.2.1 : Prélèvement d'eau .....	6
Article - 2.2.2 : Mesure de PCB dans les rejets aqueux.....	6
Article - 2.2.3 : Déchets métalliques et ferraille entrant dans les installation.....	7
<i>Article - 2.2.3.1 : Admission des matières.....</i>	<i>7</i>
<i>Article - 2.2.3.2 : Registre des déchets entrants.....</i>	<i>7</i>
<i>Article - 2.2.3.3 : Prise en charge des déchets.....</i>	<i>7</i>
Article - 2.2.4 : Réception, stockage et traitement des métaux et déchets de métaux dans l'installation.....	7
<i>Article - 2.2.4.1 : Réception.....</i>	<i>7</i>
<i>Article - 2.2.4.2 : Stockage.....</i>	<i>7</i>
<i>Article - 2.2.4.3 : Opération de tri et de regroupement.....</i>	<i>7</i>
Article - 2.2.5 : Prescriptions liées au stockage de batterie (déchets dangereux).....	8
<i>Article - 2.2.5.1 : Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des batteries.....</i>	<i>8</i>
Article - 2.2.6 : Démoustication.....	8
<b>TITRE 3 : Agréments.....</b>	<b>9</b>
<i>Chapitre 3.1 : Bénéfice et portée de l'agrément centre de VHU.....</i>	<i>9</i>
Article - 3.1.1 : Agrément centre VHU - PR 972 0005 D.....	9
<i>Chapitre 3.2 : Bénéfice et portée de l'agrément d'installation de broyage de VHU.....</i>	<i>9</i>
Article - 3.2.1 : Agrément installation de broyage de VHU - PR 972 0005 B.....	9
<i>Chapitre 3.3 : Dispositions relatives à la communication d'informations.....</i>	<i>9</i>
<b>TITRE 4 : Modalités d'exécution, voies de recours.....</b>	<b>10</b>
<i>Chapitre 4.1 : Frais.....</i>	<i>10</i>
<i>Chapitre 4.2 : Voies de recours.....</i>	<i>10</i>
<i>Chapitre 4.3 : Affichage.....</i>	<i>10</i>
<i>Chapitre 4.4 : Ampliation.....</i>	<i>10</i>
<b>Annexe I : cahier des charges - agrément centre VHU.....</b>	<b>12</b>
<b>Annexe II : Cahier des charges agrément broyeur.....</b>	<b>15</b>

## ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES - AGRÉMENT CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec

dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation

## ANNEXE II : CAHIER DES CHARGES AGRÉMENT BROYEUR

Conformément à l'article R. 543-165 du code de l'environnement :

1° Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I n'ont pas été préalablement réalisées.

2° Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé. A cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

3° Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

4° Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 4 de l'article R. 543-165.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres VHU agréés pris en charge, répartis par centre VHU agréé d'origine ;
- c) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectuée par ces tiers ;
- d) Les résultats de l'évaluation prévue au 9° ;
- e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 13° du présent article avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

5° Le broyeur doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

6° Le broyeur doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filiale.

7° Le broyeur est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

8° Le broyeur doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres VHU agréés ;
- les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie

réglementaire du code pénal.

9° Le broyeur est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri postbroyage ; cette évaluation est réalisée suivant un cahier des charges applicable à l'ensemble des broyeurs élaboré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et approuvé par le ministère chargé de l'environnement.

10° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHU et de 6 % de la masse moyenne des VHU.

11° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de valorisation minimum des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des centres VHU à qui il achète les véhicules hors d'usage préalablement traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12° Le broyeur est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage (modèle en annexe du présent arrêté), la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHU agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.

13° Le broyeur fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.